17/11/2026
ESMA32-753890202-3098

Orientations

Orientations précisant les circonstances dans lesquelles un supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeur mobilière qui n’est pas déjà décrit dans un prospectus de base conformément au règlement Prospectus

Table des matières

1 Champ d'application....4
2 Références législatives, abréviations et définitions....5
2.1 Références législatives....5
2.2 Acronymes et Abréviations....6
2.3 Définitions....6
3 Objet....7
4 Obligations en matière de conformité et de déclaration....7
4.1 Statut des orientations....7
4.2 Exigences de déclaration....7
5 Orientations précisant les circonstances dans lesquelles un supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeur mobilière qui n'est pas déjà décrit dans un prospectus de base....8
5.1 Récapitulatif....8
5.2 Les orientations....8

1 Champ d’application

Qui?

1. Les présentes orientations s’appliquent aux autorités compétentes définies dans le règlement Prospectus ainsi qu’aux acteurs des marchés financiers, y compris aux personnes responsables d’un prospectus conformément à l’article 11, paragraphe 1, du règlement Prospectus.

Quoi?

2. Les présentes orientations visent à aider les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers à déterminer les circonstances dans lesquelles un supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeur mobilière qui n’est pas déjà décrit dans un prospectus de base rédigé conformément à l’article 8 du règlement Prospectus. Les présentes orientations ont été élaborées conformément à l’article 23, paragraphe 8, du règlement Prospectus et à l’article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l’ESMA.

Quand?

3. Les présentes orientations commencent à s’appliquer deux mois après la date de leur publication sur le site web de l’ESMA dans toutes les langues officielles de l’UE.

2 Références législatives, abréviations et définitions

2.1 Références législatives

Règlement délégué de la Commission sur les informations financières, les suppléments, les publicités et les métadonnées	Règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 382/2014 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/301 de la Commission[1]
Règlement délégué de la Commission sur l'examen et la publication d'informations	Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) nº 809/2004 de la Commission[2]
Règlement instituant l'ESMA	Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission[3]
Acte législatif sur l'admission à la cote	Règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) nº 596/2014 et (UE) nº 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux[4]
Règlement Prospectus (ou RP)	Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE[5]

[1] JO L 166 du 21.6.2019, p. 1.
[2] JO L 166 du 21.6.2019, p. 26.
[3] JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.
[4] JO L 2024/2809 du 14.11.2024.
[5] JO L 168 du 30.6.2017, p. 12.

2.2 Acronymes et Abréviations

CE	Commission européenne
DC	Document de consultation
EEE	Espace économique européen
ESMA	European Securities and Markets Authority (ESMA – Autorité européenne des marchés financiers)
SESF	Système européen de surveillance financière
UE	Union européenne

2.3 Définitions

Autorité compétente	une autorité désignée en vertu de l'article 31 du règlement Prospectus
Supplément relatif à un produit	un terme abrégé faisant référence à un «supplément qui doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeur mobilière qui n'est pas déjà décrit dans un prospectus de base».

3 Objet

4. Les présentes orientations se fondent sur l'article 23, paragraphe 8, du règlement Prospectus et sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA. L'objectif des présentes orientations est de préciser les cas dans lesquels un supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeur mobilière qui n'est pas déjà décrit dans un prospectus de base élaboré conformément à l'article 8 du règlement Prospectus, d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et efficaces au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente des dispositions de l'article 23, paragraphe 8, du règlement Prospectus.

4 Obligations en matière de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

5. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'ESMA. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les participants aux marchés financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter les orientations et recommandations.

6. Les autorités compétentes auxquelles les orientations s'appliquent doivent s'y conformer en les incorporant dans leurs pratiques de supervision, y compris lorsque des orientations particulières exposées dans le document visent principalement les acteurs des marchés financiers.

4.2 Exigences de déclaration

7. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent doivent notifier à l'ESMA si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer ou non aux orientations, en indiquant les motifs justifiant la non-conformité, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par l'ESMA cfr@esma.europa.eu. Si aucune réponse n'a été reçue passé ce délai, il sera considéré que les autorités compétentes ne se conforment pas aux orientations. Un formulaire de notification est disponible sur le site internet de l'ESMA.

8. Les acteurs des marchés financiers n'ont pas l'obligation de notifier s'ils se conforment aux présentes orientations.

5 Orientations précisant les circonstances dans lesquelles un supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeur mobilière qui n'est pas déjà décrit dans un prospectus de base

5.1 Récapitulatif

9. Compte tenu de l'article 23, paragraphe 4 *bis*, et de l'article 23, paragraphe 8, du règlement Prospectus, les présentes orientations visent à préciser les circonstances dans lesquelles un supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeur mobilière qui n'est pas déjà décrit dans un prospectus de base élaboré conformément à l'article 8 du règlement Prospectus.

5.2 Les orientations

10. Afin de garantir la protection des investisseurs et de favoriser la convergence réglementaire dans l'ensemble de l'UE, des orientations sont nécessaires pour clarifier les circonstances dans lesquelles il convient d'évaluer si un supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeurs mobilières qui n'est pas déjà décrit dans un prospectus de base, parce qu'un supplément ne devrait pas ajouter d'informations sur de nouveaux types de valeurs mobilières dans un prospectus de base. Les présentes orientations clarifient ces circonstances et sont conçues pour aider les acteurs des marchés financiers et les autorités nationales compétentes à procéder à cette évaluation.

11. **Orientation nº 1: Si un supplément implique des informations provenant des annexes ou éléments constitutifs suivants de la note relative aux valeurs mobilières qui ne s'appliquaient pas aux valeurs mobilières incluses dans le prospectus de base, le supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau «type» de valeur mobilière et un nouveau prospectus de base doit être exigé:**

    - **Annexe 17 – Titres donnant lieu à des obligations de paiement ou de livraison liées à un actif sous-jacent**
    - **Annexe 18 – Action sous-jacente**
    - **Annexe 19 – Titres adossés à des actifs**
    - **Annexe 21 – Garanties**

12. Cela signifie que si le prospectus de base a été établi au titre de l'annexe 14 – Note relative aux valeurs mobilières pour les titres autres que de capital – un supplément ne doit pas être utilisé pour ajouter des informations provenant des annexes 17, 18, 19 ou 21.

13. En outre, en ce qui concerne l'annexe 21 – Garanties – si une garantie est incluse dans le prospectus de base, les détails de cette garantie peuvent être modifiés au moyen d'un supplément. Toutefois, toute modification visant à introduire un nouveau garant ne peut être effectuée qu'au moyen de l'incorporation par référence d'un document d'enregistrement approuvé et valide. Cette modification ne doit pas conduire à l'approbation d'un nouveau document d'enregistrement par le biais du supplément.

14. **Orientation nº 2: En ce qui concerne l'annexe 14 – Note relative aux valeurs mobilières pour les titres autres que de capital – et l'annexe 17 – Titres donnant lieu à des obligations de paiement ou de livraison liées à un actif sous-jacent – l'évaluation doit être affinée en fonction du type de sous-jacent conformément au point 3.1.7 a)[6] de l'annexe 14 et au point 2.2.2 de l'annexe 17. Cela signifie qu'un supplément peut inclure des informations sur les types de sous-jacents suivants si le même type de sous-jacent était inclus dans le prospectus de base:**

    - **Le sous-jacent est un titre de capital**
    - **Le sous-jacent est un titre autre que de capital**
    - **Le sous-jacent est une entité de référence ou une obligation de référence (pour les titres liés à un crédit)**
    - **Le sous-jacent est un indice**
    - **Le sous-jacent est un taux d'intérêt**
    - **Le sous-jacent est une matière première**
    - **Le sous-jacent est un crypto-actif**
    - **Le sous-jacent est constitué d'un panier de sous-jacents**
    - **Le sous-jacent ne relève pas des catégories précisées ci-dessus.**

15. Par exemple, si un prospectus de base inclut un «indice» en tant que type possible de sous-jacent, la publication d'informations sur de nouveaux indices propriétaires peut être ajoutée au moyen d'un supplément, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un nouveau type de sous-jacent basé sur cette approche. Toutefois, un supplément ne doit pas inclure une matière première si le prospectus de base n'inclut pas les matières premières en tant que type de sous-jacent.

[6] «Lorsque le taux n'est pas fixe:»

16. En outre, conformément au paragraphe 13 des présentes orientations (en référence à l'annexe 21 – Garanties), un supplément ne doit pas être utilisé pour introduire des informations relatives à une nouvelle entité ou à un nouvel émetteur, comme indiqué au point 2.2.2, a), i), de l'annexe 17, à moins que les informations pertinentes ne soient incorporées par référence au moyen d'un document d'enregistrement approuvé et valide.

17. **Orientation nº 3: En ce qui concerne l'annexe 19 – Titres adossés à des actifs – l'évaluation doit être affinée selon qu'un supplément concerne des éléments relevant des points 2.2.11 a), 2.2.16 ou 3.6 qui n'étaient pas précédemment inclus dans le prospectus de base. Cela signifie qu'un supplément ne doit pas être utilisé pour introduire des informations relatives à un nouveau débiteur ou à une nouvelle entité garantissant les obligations visées au point 2.2.11 a), de nouvelles informations pour les titres de capital visées au point 2.2.16 ou de nouvelles informations relatives à l'actif de référence ou au sous-jacent, comme l'exigent les points 3.6 a) ou c).**

18. En outre, conformément au paragraphe 13 des présentes orientations (en référence à l'annexe 21 – Garanties), si ces informations figurent dans un document d'enregistrement ou une note relative aux valeurs mobilières préalablement approuvés, elles peuvent être incluses à l'aide d'un supplément. Dans le cas contraire, elle ne doivent pas l'être.

19. **Orientation nº 4: En ce qui concerne l'annexe 23 — Titres autres que de capital dont la communication à caractère promotionnel indique qu'ils tiennent compte des facteurs ESG ou poursuivent des objectifs ESG — l'évaluation doit se concentrer sur la question de savoir si le titre équivaut à un titre autre que de capital lié à la durabilité, conformément à la section 3 de ladite annexe. Cela signifie qu'il ne faut pas utiliser de supplément pour ajouter des informations relatives aux titres autres que de capital liés à la durabilité s'ils n'étaient pas précédemment inclus dans le prospectus de base.**

20. Toutefois, dans le cadre de l'annexe 23, les informations à fournir concernant i) les titres autres que de capital avec utilisation du produit à des fins ESG ou ii) les titres structurés autres que de capital dont la communication à caractère promotionnel indique qu'ils ont une composante ESG ou poursuivent un objectif ESG, peuvent être ajoutées au prospectus de base au moyen d'un supplément.

21. Pour éviter toute ambiguïté, les approches exposées aux paragraphes précédents s'appliquent également aux prospectus de base d'émission subséquente de l'Union et de croissance de l'Union.